



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune des Adrets de l'Estérel

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1241-1, L 2213-7 à 15, R 2213-1 à 50, L 2222-1 et 2, L 2223-1 à 51, R 2223-1 à 137,
- Vu le code civil, notamment les articles 16 et suivants et 78 à 92,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-4 et suivants,
- Vu le code de la Santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, notamment l'article 4,
- Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, notamment l'article 52,
- Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020, notamment l'article 1,
- Vu le décret n°2010-671 du 18 juin 2010, notamment l'article 4,
- Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010, notamment l'article 5,
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, notamment les articles 39 à 57,
- Vu le décret n°2020-446 du 18 avril 2020, notamment l'article 1,
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020, notamment l'article 3,
- Vu le guide juridique relatif à législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 15 du 02 juillet 2020 et sa grille tarifaire en annexe modifiant les tarifs des concessions dans le cimetière et taxes funéraires,
- Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions du cimetière communal en instaurant un règlement.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : REGLEMENT

Il est institué un règlement intérieur pour le cimetière communal situé Route de l'Eglise, 83600 Les Adrets de l'Estérel.

ARTICLE 2 : DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées aux Adrets de l'Estérel alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées aux Adrets de l'Estérel mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal,
- Aux Français hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune. L'inhumation des animaux dans le cimetière municipal est interdite.

ARTICLE 3 : DROIT A CONCESSION

Lorsqu'une personne relève de l'un des quatre cas énumérés par l'article 2 et dispose ainsi du droit d'être inhumé dans le cimetière communal, le défunt peut être inhumé soit en terrain commun, soit dans une concession.

Lorsqu'une personne ne relève pas de l'un des quatre cas énumérés par l'article 2, la commune est libre, au moment du décès, d'accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. Elle n'est pas obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession.

Le Maire se réserve le droit de ne pas octroyer de concession par anticipation lorsque le nombre d'emplacement est limité.

ARTICLE 4 : TYPES D'INHUMATION

Les familles peuvent disposer de différents types d'emplacement au cimetière :

- Temporaires en terrains communs (non concédés) : sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable,
- Temporaires en terrains concédés : attribués pour 30 ou 50 ans pour fondation de sépulture privée (individuelle, collective ou familiale) ou équipés de caveaux en béton pour 3 ou 6 places,
- Temporaires au columbarium et pyramide : cases pour 1 à 4 urnes attribuées pour 15, 30 ou 50 ans,
- Temporaires en cavurnes : pour 4 urnes,
- Au jardin du souvenir : destiné à recevoir gratuitement les cendres des corps crématisés.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées aux Adrets de l'Estérel mais les existantes conservent leur statut tant qu'elles sont entretenues et ne menacent pas ruine.

ARTICLE 5 : GESTION DU CIMETIERE

La gestion du cimetière de la commune des Adrets de l'Esterel est placée sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES AU CIMETIERE

Section I – Autorisé

- Toutes personnes qui souhaitent se recueillir sur une sépulture ou qui assistent à des obsèques,
- La présence des enfants est autorisée s'ils sont sous la responsabilité des parents ou d'adultes,
- Les chiens guides pour personnes non voyantes ou mal voyantes

Section II - Interdit

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement,
- Aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts,
- Aux enfants s'ils ne sont pas accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateurs encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.
- Aux animaux même tenus en laisse

Les personnes présentes dans l'enceinte du cimetière ont l'obligation d'observer une attitude digne et respectueuse.

ARTICLE 7 : TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Dans les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire a le droit d'interdire l'entrée des cimetières à toute personne qui serait responsable de ces troubles.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite,
- Des forces de l'ordre,
- Des médecins,
- Des secours et de lutte contre les incendies.

Les véhicules autorisés doivent rouler au pas sur les allées sauf dans le cadre d'une intervention.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION POUR INHUMATION

L'inhumation en terrain commun est le seul service public obligatoire que doit offrir la commune.

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ainsi que des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes.

Section 1 - EN TERRAINS NON CONCEDES (TERRAINS COMMUNS)

Des emplacements sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans sans reconduction, pour la sépulture des personnes répondant aux critères fixés par l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales. Les familles ne peuvent se prévaloir d'une autre durée même si la sépulture n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans. Les familles pourront déposer des fleurs ou objets funéraires dans la stricte limite de l'emplacement mis à disposition.

Section 2 - EN TERRAINS CONCEDES (PLEINE TERRE SANS CAVEAU)

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser à la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Il peut être concédé des terrains lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Le premier creusement devra avoir lieu à la profondeur la plus importante pour éviter des exhumations ultérieures et pour prévoir deux inhumations. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, convenablement étayées et entourées de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

TERRAIN EN PLEINE TERRE

Un terrain (dimension variable selon la situation) sera affecté à chaque inhumation pour une concession simple, le creusement de la fosse ayant de 1,50m à 2m de profondeur (article R. 2223-3), espacé d'au moins 0,30 m sur les côtés et à la tête et aux pieds (article R. 2223-4).

Chaque fosse sera remblayée immédiatement après inhumation en terre bien tassée, aucun amas de terre ne devra demeurer aux alentours. L'alignement devra être rigoureusement respecté.

ARTICLE 10 : AUTORISATION

Avant sa réalisation, la déclaration d'une inhumation devra être effectuée obligatoirement en Mairie, au moyen des documents utiles à la vérification du droit à l'inhumation du défunt (documents attestant de la filiation avec le concessionnaire d'une sépulture, autorisation d'ouverture d'une sépulture donnée par le concessionnaire, livret de famille...).

Toute autorisation est délivrée par le Maire.

L'inhumation sans cercueil est interdite. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le Maire des Adrets de l'Estérel. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, le jour de son inhumation ainsi que l'emplacement de la concession concernée.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Avant toute inhumation dans un caveau, l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, procède à son ouverture avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre s'avère nécessaire, il puisse être exécuté en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. En aucun cas la sépulture ne doit demeurer ouverte mais être sécurisée et recouverte par tout matériau solide jusqu'à l'arrivée du convoi funéraire.

Préalablement aux inhumations, les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

ARTICLE 12 : CERCUEILS HERMETIQUES

Pour les inhumations en pleine terre concédée ou terrain commun, les cercueils imputrescibles sont interdits.

ARTICLE 13 : ARTICLES FUNERAIRES

Les signes funéraires placés sur les tombes (terres communes ou concédées) ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement attribué.

ARTICLE 14 : CONCESSION POUR CONSTRUCTION DE CAVEAU

Pour les concessions en vue de construire un caveau, elles auront une profondeur adaptée à la réglementation en vigueur. Un caveau permet d'accueillir un nombre supérieur d'inhumations en fonction de la superficie de terrain retenue. Il sera proposé au maximum la réunion de deux concessions. Cette superficie devra être de même dimension que les concessions existantes et en concordance avec le nombre de places souhaitées.

L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux devra se conformer aux prescriptions prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 : CATASTROPHE OU CALAMITE

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Ces inhumations seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur minimum de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 0,30 m minimum.

ARTICLE 16 : TARIFICATION DES CONCESSIONS

Dès signature de sa demande, le concessionnaire devra acquitter en une seule fois les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature par chèque à l'ordre du Trésor Public, espèces, virement ou carte bancaire auprès de la régie Services divers. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TARIFICATION CIMETIÈRE

Type de concession	15 ans	30 ans	50 ans	Perpetuelle	
Terrain (par m²)	x	350€	930€	1480€	
Colombarium	350€	800€	1850€	x	
Pyramide cinéraire	1 urne	140€	325€		755€
	2 urnes	280€	650€		1505€
	3 urnes	420€	975€		2260€
	4 urnes	560€	1300€		3020€
Cavurne	Avec dalle en granit	560€	1300€		3010€
	Sans dalle en granit	400€	1140€		2850€

Autres

Fourniture de caveaux	3 places : 3600€	6 places : 3960€
Dépositaire communal	Forfait Dépôt de corps pour une durée inférieure à 3 mois : 185€ (puis 195€/ mois supplémentaire)	

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES

La commune des Adrets de l'Estérel ne pourra jamais être rendue responsable :

- Des déprédations ou vols de toutes natures causées par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles,
- Des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultants de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande,
- Des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées,
- Des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes ou autres phénomènes naturels,
- Dégâts aux sépultures voisines lorsque par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines. Un rapport de constatation sera rédigé par la police municipale qui sera transmis au Maire et/ou aux autorités judiciaires selon la nature et les circonstances de la dégradation. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, monument, ornement qu'il a fait placer sur le terrain, ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession,

l'accès aux fosses, caveaux et ossuaires est formellement interdit sauf au personnel municipal ou au personnel d'entreprises privées appelés à y travailler. En cas d'infraction la responsabilité de la commune des Adrets de l'Estérel ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps et vol.

Tout dégât fera l'objet d'un rapport de constatation que la police municipale transmettra uniquement au Maire et/ou aux autorités judiciaires selon la nature et les circonstances de la dégradation.

ARTICLE 18 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation,
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières,
- Le concessionnaire doit informer la mairie de tout changement d'adresse,
- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés,
- Toute intervention sur les concessions (aménagement, inscriptions, travaux) est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale,
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté,
- Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai maximum de 2 ans après la date d'échéance, la concession est reprise par la commune, le non-renouvellement valant abandon de tous les droits,
- Le concessionnaire ou ses héritiers ne peuvent accéder à leur concession qu'en se conformant aux règles contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 19 : PASSAGES INTER CONCESSIONS (ENTRETOMBES)

Un espace libre sera maintenu autour de chaque emplacement. Ces séparations demeurent du domaine public et doivent permettre le passage en toute sécurité autour de chaque emplacement. En conséquence, le propriétaire de 2 concessions contiguës ne peut les réunir (notamment pour la construction d'un caveau ou la pose d'un seul monument) qu'à la condition d'acquitter le montant correspondant à la surface totale des 2 terrains entre tombes incluses. La commune limite la réunion de concession à deux (2) emplacements.

Aucun objet ni jardinières ne doivent y être déposés.

ARTICLE 20 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants-droits. Il est effectué au tarif en vigueur au jour du renouvellement. Les concessions temporaires sont renouvelables à leur date d'échéance. A défaut de renouvellement dans les 2 années qui suivent, elles sont reprises par la commune. Le renouvellement est exigé si une inhumation intervient dans la concession dans les cinq années avant échéance au tarif en vigueur au moment de cette formalité. Ce renouvellement prendra effet à la date effective d'échéance du terme initialement prévu.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, salubrité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

Une concession pourra être renouvelée par anticipation, uniquement si une inhumation est prévue cinq ans avant le terme, au tarif en vigueur après calcul au prorata temporis (prix initial déduit du prix correspondant à la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance).

Une conversion de concession de plus longue durée sera possible.

ARTICLE 21 : CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée au tarif en vigueur au jour de la conversion. Il sera défalqué une somme égale à la valeur du temps restant à courir jusqu'à l'échéance initiale.

ARTICLE 22 : RETROCESSION

Seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance. Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur sa concession.

La commune n'est nullement tenue d'accepter. Si elle l'accepte, la rétrocession ne peut se faire que si le terrain, caveau ou case est restitué libre de tout corps. Lorsque le terrain comportera un monument, le caveau reviendra à la commune gratuitement et le concessionnaire pourra être autorisé à rechercher un acquéreur pour les équipements. Un acte de substitution sera alors passé entre la commune et les autres parties.

Si un remboursement est effectué, il sera calculé sur le prix du terrain au prorata temporis (prix initial déduit du prix correspondant à la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance).

IV - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (repositoires)

ARTICLE 23 : CONDITIONS

Le reposoir peut recevoir temporairement des cercueils ou des urnes funéraires dans les conditions suivantes :

- Le lieu de l'inhumation n'a pu être fixé,
- Une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue,
- Aucune place n'est disponible dans la concession prévue,
- En attente d'une décision judiciaire en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles,
- En attente de rapatriement.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : DELAI

ARTICLE 25 : AUTORISATION

La demande de dépôt doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
L'enlèvement du corps s'effectuera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

ARTICLE 26 : DUREE

La durée du séjour en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois. A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration de ce délai, le Maire pourra faire inhumer le corps en terres communes ou incinérer à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues aux articles R 2213-31, R 2213-34, R 2213-36, R 2213-38 et R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 : REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES

La mairie tient un registre informatisé mentionnant l'identité des concessionnaires et l'identité des défunts pour chaque sépulture.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNERAIRES ET A LA DESTINATION DES CENDRES

ARTICLE 28 : STATUT DES CENDRES

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du code pénal.

ARTICLE 29 : AUTORISATIONS MUNICIPALES PREALABLES ET SCELLEMENT D'UNE URNE

Le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une alvéole funéraire, l'inhumation dans une concession (pleine terre ou avec caveau) et la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de la mairie.
L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elles contiennent, la commune ne pouvant être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir. Cette intervention doit obligatoirement être faite par un opérateur funéraire.
Les urnes en matériau fragile comme le verre ou la porcelaine ne seront pas autorisées à être scellées.

ARTICLE 30 : INHUMATION D'UNE URNE DANS UNE SEPULTURE CONCEDEE (CAVEAU OU PLEINE TERRE)

Elle est soumise aux mêmes dispositions et autorisations que celle d'un corps.

ARTICLE 31 : DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est le lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Il est situé sur la partie haute du cimetière. Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion. Les objets funéraires et plantations ne sont pas autorisés. Seuls peuvent être déposés les gerbes ou fleurs en pot. Le personnel communal procèdera à leur enlèvement dès fanaison.
La date de dispersion ainsi que l'état civil des personnes dont les restes mortels ont été dispersés sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par la mairie.

ARTICLE 32 : DISPERSION EN PLEINE NATURE (SAUF SUR LES VOIES ET JARDINS PUBLICS)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature (c'est-à-dire dans un espace naturel non aménagé), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en mairie du lieu de naissance.

ARTICLE 33 : IMMERSION D'UNE URNE OU DISPERSION DES CENDRES

En mer : les opérateurs funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilité à pourvoir aux funérailles en fait la déclaration :

- A la préfecture maritime et à la mairie de la commune du port ou du mouillage de départ du bateau
- A la mairie du lieu de naissance du défunt qui tient un registre spécifique

Dans un fleuve ou une rivière aménagée : l'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres n'est pas autorisée.

VI - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

ARTICLE 34 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Les emplacements sont mis à disposition 5 ans à compter de la date d'inhumation, passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du Conseil Municipal. Un arrêté municipal fixera les modalités de ces reprises notamment la date effective de reprise, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires, la destination des restes mortels. Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité avec la date de reprise de ces terrains par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Les familles pourront bénéficier d'un délai de 3 mois pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Passé ce délai, la commune reprendra possession des terrains. A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale fera procéder à ses frais, à l'enlèvement des signes funéraires et à l'exhumation des restes mortels.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Les creusements de reprise seront effectués en fonction des besoins de la mairie.

ARTICLE 35 REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES (TERRAINS OU CASES DE COLUMBARIUM ET PYRAMIDE)

Les concessions temporaires doivent faire l'objet de renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers. La commune a obligation d'informer les titulaires ou héritiers au préalable, aux reprises des concessions temporaires. Toutefois, des mesures de publicité sont effectuées régulièrement par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et à la Mairie incitant les familles à se manifester. Dans la mesure du possible, les familles peuvent être avisées par écrit à l'échéance de celle-ci. Tout changement d'adresse doit être, à ce titre, signalé à l'administration municipale, la commune déclinant toute responsabilité au cas où l'éventuel avertissement ne toucherait pas le concessionnaire ou les ayants droit à l'expiration de la concession. Deux ans après la date d'échéance, la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution.

ARTICLE 36

Section 1 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Les concessions peuvent être reprises par la commune à la suite du constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée en vertu des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 et suivants. Au vu de ce qui précède, si l'entretien des espaces publics du cimetière relève de la compétence du maire, l'entretien des sépultures incombe au premier chef aux familles.

Section 2 - REPARATION OU DEMOLITION DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE

Dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes (effondrement ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties nécessaires au maintien de la sécurité publique), un constat sera dressé et le Maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires. Le Maire pourra mettre en œuvre la procédure contradictoire dont les modalités sont définies par l'article 57 du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délai de 30 jours. A défaut de réponse dans le délai imparti, une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 30 jours par voie d'arrêté municipal individuel sera adressé au concessionnaire ou à ses héritiers.

A l'issue de ce délai :

- Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure sera pris et notifié,
- Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des titulaires ou les héritiers leur sera notifié.

Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune des travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception. A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie ainsi que dans le cimetière où se situe la concession. Cette formalité vaut notification.

ARTICLE 37 : DESTINATION DES RESTES MORTELS A L'ISSUE DES REPRISES

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont soit déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements identifiées, soit incinérés à défaut d'opposition connue ou attestée des défunts. Les urnes funéraires sont placées dans l'ossuaire ou les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 38 : PERMIS D'EXHUMER

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire. Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 39 : DEMANDE D'EXHUMATION

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt titulaire de la concession qui justifie de sa qualité de concessionnaire, de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et attestera qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents et/ou du titulaire. En cas de désaccord au sein des familles dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire. Le titulaire de la concession devra autoriser l'ouverture s'il n'est pas le plus proche parent.

ARTICLE 40 : CONDITIONS D'EXECUTION

Il est préférable que les opérations d'exhumation soient effectuées après neutralisation de la zone d'intervention par des panneaux occultant.

ARTICLE 41 : SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles requièrent la présence d'un parent ou un mandataire de la famille.

ARTICLE 42 : RECUEIL DES RESTES MORTELS

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera alors placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 43 : REUNION OU REDUCTION DE CORPS AU SEIN D'UNE CONCESSION

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires. Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum (pour un cercueil simple) ou 25 ans minimum (pour un cercueil hermétique) et qu'ils soient suffisamment consommés après le décès des personnes concernées après autorisation du Maire à la demande des familles sauf si des dispositions contraires ont été prévues par le concessionnaire initial, fondateur de la concession.

Le Maire peut autoriser, si la demande en est faite régulièrement, les réductions de corps pendant la période d'interdiction, lorsque cette opération est nécessaire pour permettre l'inhumation d'un défunt et à condition que le dernier corps se trouvant dans la concession y soit enseveli depuis 5 ans minimum.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 44 : OSSUAIRE

C'est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés (lorsque la décision d'incinération n'a pas été retenue) lors de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes. Il est situé sur la partie basse du cimetière. L'affectation est définitive et perpétuelle. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distinguées au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes dont les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire et seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie, respectant les caractéristiques des documents d'état civil quant à leur conservation.

VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS**ARTICLE 45 : CONDITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

- Toute intervention sur une concession, travaux divers, scellement d'une urne ou de stèle sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, pose d'un monument est soumis à autorisation préalable de l'administration municipale.

Une demande spécifique est à retirer auprès de la mairie par le concessionnaire, ses ayants-droits ou l'entreprise en charge de l'exécution des travaux devra la déposer dûment remplie précisant notamment la nature, la date et la durée des travaux.

Concernant la construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, la demande devra préciser les dimensions de l'ouvrage, les matériaux et véhicules ou engins utilisés avec tout document permettant de visualiser le projet (plans, croquis.....).

Après vérification par l'administration municipale de la conformité du projet avec les dispositions du présent règlement, la mairie délivrera l'autorisation au demandeur.

- Le Maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique et du bon ordre dans les cimetières.

ARTICLE 46 : CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX OU DE MONUMENTS EN ELEVATION (STYLE CHAPELLE...)

La construction de caveaux devra se faire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47 : POSE DE MONUMENTS

- Concession pleine terre (sans caveau) : Afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre, il est préconisé la construction d'un entourage de soutènement approprié,
- Sans assise bétonnée, il conviendra d'attendre au minimum 2 mois afin que le tassement de la terre permette une assise stable du monument,
- Concession avec caveau : dès scellement des plaques supérieure du caveau après inhumation le monument peut être posé.

ARTICLE 48 : INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra, en application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, être soumise à l'approbation de l'administration municipale. Pour les inscriptions en langue étrangère la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées avant toute intervention auprès de la mairie.

ARTICLE 49 : VEGETAUX EN POTS OU JARDINIÈRES

Les plantes en pots ou jardinières doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches ou racines) aux concessions voisines. L'administration municipale sera amenée dans le cas contraire à établir un constat et à mettre en demeure le concessionnaire concerné d'y remédier dans les 30 jours. A défaut, l'administration municipale fera le nécessaire. Les frais ainsi engagés par la commune seront recouverts auprès du concessionnaire ou de ses héritiers. La commune pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière. Les plantes et aménagement des espaces verts dans les parties communes des cimetières relèvent exclusivement de la compétence des services municipaux.

ARTICLE 50 : OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction de caveaux et de pose de monuments doivent :

- Se déplacer sur site pour connaître l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
- Prendre connaissance des dispositions du présent règlement en matière de travaux qu'ils devront respecter rigoureusement.

L'entreprise habilitée devra présenter l'autorisation de travaux signée de l'administration municipale en cas de contrôle.

ARTICLE 51 : COMPLEMENT DES EXCAVATIONS ET PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

L'entrepreneur devra en aviser la mairie qui prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux au plus vite.

ARTICLE 52 : NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après constat par l'administration municipale.

ARTICLE 53 : CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (margelles, bacs, jardinières....) dépassant la stricte limite des concessions et pouvant gêner la circulation ou l'écoulement des eaux dans les caniveaux constitue une emprise irrégulière sur le domaine public. Elles devront être enlevées à la première réquisition de l'administration municipale avec remise en état à la charge du contrevenant. Il en sera de même pour toute construction édifiée sans autorisation préalable. Si interdites, le cas échéant, elles devront être enlevées lors de la première constatation.

AR Prefecture

083-218300010-20211220-2021_20_12_166-DE
Reçu le 28/12/2021
Publié le 28/12/2021

IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 54 : EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article L. 325-1 du Code de la Route.

Le commandant de la brigade de gendarmerie de Fréjus, Le Directeur Général des Services de la commune, Le responsable de la police municipale, Le responsable des services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie et affiché en mairie avec avis à la porte du cimetière conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif, 5 Rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à la date de publication.

Fait aux Adrets de l'Estérel, le

Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF